



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conventions collectives

Question écrite n° 5070

### Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés engendrées par l'absence de publication systématique des textes conventionnels de travail. En effet, si les conventions et accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes de portée nationale et les arrêtés qui, éventuellement, les étendent, font l'objet d'une publication systématique au Journal officiel, il n'en est pas de même pour les textes de portée régionale ou départementale. Ainsi, il est courant que, lorsque l'un de ces textes fait l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère, sa parution soit postérieure de plusieurs mois à sa date d'entrée en vigueur. Dans tous les cas, cette situation pénalise ceux qui ont la charge de les appliquer et qui peuvent se voir opposer des dispositions conventionnelles nouvelles dont ils n'ont pas eu connaissance. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que tous les textes conventionnels du travail, régionaux ou départementaux, fassent l'objet d'une publication et pour que cette publication puisse intervenir sans délai.

### Texte de la réponse

La plupart des textes conventionnels sont publiés au Bulletin officiel du ministère, série conventions collectives, que leur champ d'application soit national, régional, départemental ou local, étant donné que le premier critère de publication est l'extension du texte. Tous les textes soumis à la procédure d'extension sont publiés. Cela représente, d'une part, toutes les nouvelles conventions collectives, dont l'extension est aujourd'hui systématiquement demandée, et, d'autre part, tous les avenants qui viennent compléter ou modifier une convention ou un accord déjà étendu. En 1993, plus de 85 p. 100 des textes ont été publiés. La publication d'un texte est engagée dès sa réception au ministère, après son dépôt dans les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion. Au délai de fabrication du Bulletin officiel s'ajoute donc le délai que, bien souvent, les signataires eux-mêmes prennent pour déposer leur texte. Le ministère veille en permanence à ce que le Bulletin officiel soit édité régulièrement, dans les meilleurs délais ; un texte ne devrait pas être publié plus d'un mois après la réception au ministère. Le ministère rappelle également souvent aux partenaires sociaux l'intérêt qu'ils ont à déposer rapidement leurs textes pour que soit assurée au mieux la mission de diffusion de l'information que le ministère remplit en publiant le maximum de textes conventionnels dans le Bulletin officiel et dans une série de brochures régulièrement rééditées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Geveaux Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5070

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 août 1993, page 2524

**Réponse publiée le** : 14 mars 1994, page 1305